

En 2015, 120 000 personnes de 60 ans ou plus bénéficient de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) au titre d'un hébergement en établissement, pour une dépense nette de 1,3 milliard d'euros. Ces cinq dernières années, le nombre de bénéficiaires est relativement stable tandis que les dépenses associées augmentent.

Les personnes âgées, lorsqu'elles ne peuvent rester à leur domicile, ont la possibilité d'accéder à l'aide sociale départementale pour être accueillies chez des particuliers (placement familial) ou dans un établissement public ou privé du secteur médico-social ou sanitaire. L'aide sociale à l'hébergement permet d'acquitter tout ou partie de ces frais de séjour.

## Un nombre de bénéficiaires relativement stable

En 2015, près de 120 000 personnes âgées bénéficient de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) au titre d'un hébergement en établissement<sup>1</sup>, dont 92 000 âgées de 75 ans ou plus, soit moins de 1 % de la population âgée de 60 ans ou plus et 2 % de celle âgée de 75 ans ou plus. Elles occupent 16 % des 750 000 places d'hébergement installées au 31 décembre 2015. Parmi ces personnes, 101 300 vivent en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et bénéficient d'un entretien complet (hébergement et restauration), 10 400 séjournent en unités de soins de longue durée, 2 900 en maisons de retraites (hors EPHAD) et 5 100 bénéficient uniquement d'une prise en charge de leurs frais d'hébergement en logement-foyer (qui ne sont pas des EHPAD). Les personnes âgées peuvent également être accueillies chez des particuliers. En 2015, près de 2 300 personnes bénéficient de ce mode d'accueil.

Au cours de la période allant de 1992 à 2015, le nombre de bénéficiaires de l'ASH a atteint son plus haut niveau en 1994 avec 138 000 bénéficiaires. À partir de 1995, le nombre de bénéficiaires diminue régulièrement jusqu'en 2003 (-2 600 bénéficiaires par an en moyenne). Depuis 2004, il augmente de nouveau, pour se stabiliser autour de 119 000 bénéficiaires en 2008 (graphique 1).

## Des dépenses associées en augmentation

En revanche, les dépenses des départements relatives à l'aide sociale à l'hébergement ont tendance à augmenter au cours de la période 2005-2015, que ce soit en termes bruts (avant récupérations<sup>2</sup>) ou nets (après récupérations)<sup>3</sup>. Environ la moitié des sommes engagées au titre de l'ASH – une proportion stable au cours des dix dernières années – sont récupérées chaque année par les départements. Les dépenses nettes d'ASH sont ainsi passées de 940 millions d'euros en 2005 à 1,3 milliard d'euros en 2015, soit une progression annuelle moyenne de 1,4 %.

Les dépenses nettes moyennes d'ASH par bénéficiaire ont augmenté jusqu'en 2008, passant d'environ 8 100 euros par an en 2005 à 9 700 euros par an en 2008, soit une augmentation de 12 % en euros constants<sup>4</sup>, puis elles ont progressé de manière moins soutenue (10 500 euros par an en 2015, soit 873 euros par mois).

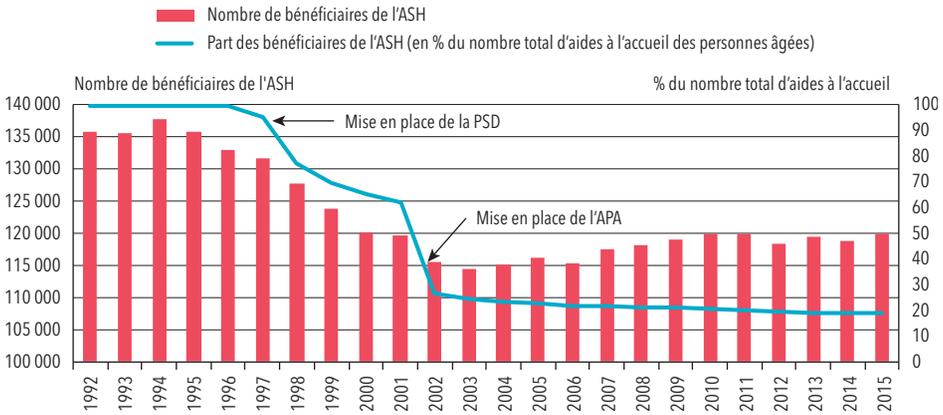
1. Une même personne peut bénéficier à la fois de l'ASH et de l'APA. Selon une enquête réalisée en 2011 par la DREES auprès des résidents en établissements pour personnes âgées et de leurs proches, 77 % des bénéficiaires de l'ASH perçoivent aussi l'APA.

2. Voir fiche 1.

3. L'ASH est par ailleurs la seule aide sociale pour laquelle on peut, à partir de l'enquête annuelle Aide sociale de la DREES, reconstituer le montant total des récupérations auprès des obligés alimentaires ou par recours sur succession.

4. Sauf mention contraire, les évolutions de dépenses sont systématiquement indiquées en euros constants. Elles sont donc déflatées de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. En 2015, cet indice a augmenté de 0,04 % en moyenne annuelle.

### Graphique 1 Évolution du nombre de bénéficiaires de l'ASH et de leur part dans le nombre total d'aides à l'accueil



**Lecture** > En 2015, on dénombre 120 000 bénéficiaires de l'ASH (échelle de gauche), soit 19 % du nombre total d'aides à l'accueil des personnes âgées (échelle de droite).

**Champ** > France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

**Sources** > DREES, enquêtes Aide sociale 1992 à 2015.

### Une gestion de l'ASH qui diffère selon le département

Le questionnaire de l'enquête Aide sociale de la DREES permet de connaître – du moins en partie – les pratiques des départements en matière de récupérations au titre de l'ASH (graphiques 2A à 2C), celles-ci pouvant varier d'un département à l'autre<sup>5</sup>. En effet, les modalités de paiement aux établissements, les charges prises en compte pour le montant versé de l'ASH ou les procédés en termes de récupérations ne sont pas identiques sur l'ensemble du territoire.

En 2014, près de 40 % des départements payent systématiquement aux établissements, quel que soit leur statut juridique<sup>6</sup>, la totalité des frais d'hébergement des résidents percevant l'ASH. Ces frais comprennent la participation des bénéficiaires que les départements récupèrent par la suite. À l'inverse, un département sur cinq ne s'acquitte auprès des établissements que des frais d'hébergement résiduels, une fois déduite la participation des bénéficiaires.

Dans le cadre de l'ASH, la participation demandée au bénéficiaire ne doit pas le priver de toute ressource. Celui-ci doit pouvoir disposer d'au moins 10 % de ses ressources initiales, comme reste à vivre, après participation.

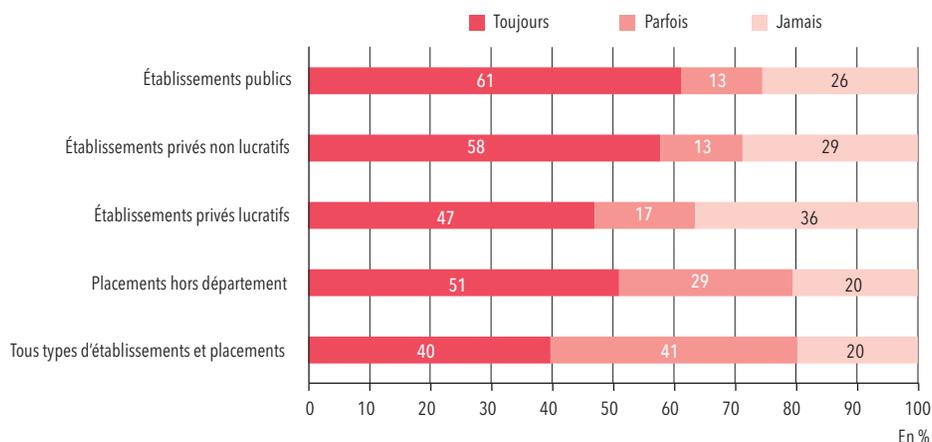
Ce reste à vivre doit en outre se situer au-dessus d'une somme plancher (96,10 euros par mois en 2016). Certains départements vont plus loin et lui ajoutent un montant permettant de couvrir certaines autres dépenses. Ainsi, 85 % des conseils départementaux tiennent systématiquement compte des frais relatifs à la dépendance en GIR 5 et 6, non pris en charge par l'APA, dans le montant de l'ASH. À l'inverse, 9 % ne le font jamais. En outre, trois quarts des départements déduisent, toujours ou occasionnellement, de la participation du bénéficiaire certaines charges du type frais de tutelle, de mutuelle ou d'assurance, par exemple. Les frais de tutelle sont les dépenses le plus souvent prises en charge (de manière systématique dans 80 % des départements), devant les frais de mutuelle (72 %), les prélèvements fiscaux (49 %) et les frais d'assurance (46 %).

Enfin, 98 % des départements ont recours systématiquement à l'obligation alimentaire<sup>7</sup>, principalement auprès des enfants et/ou des gendres et belles-filles ; les 2 % restant le pratiquent de façon non systématique. Dans 27 % des départements, ce recours est systématique auprès des petits-enfants. Le recours sur succession est toujours mis en œuvre dans 97 % des départements et de façon non-systématique dans 3 % d'entre eux. ■

5. Ce volet de l'enquête ne fait pas l'objet d'une interrogation chaque année : la dernière disponible concerne l'année 2014.

6. Établissements publics, établissements privés à but non lucratif (gérés par des associations) ou établissements privés à but lucratif.

7. Si les ressources des personnes concernées le permettent.

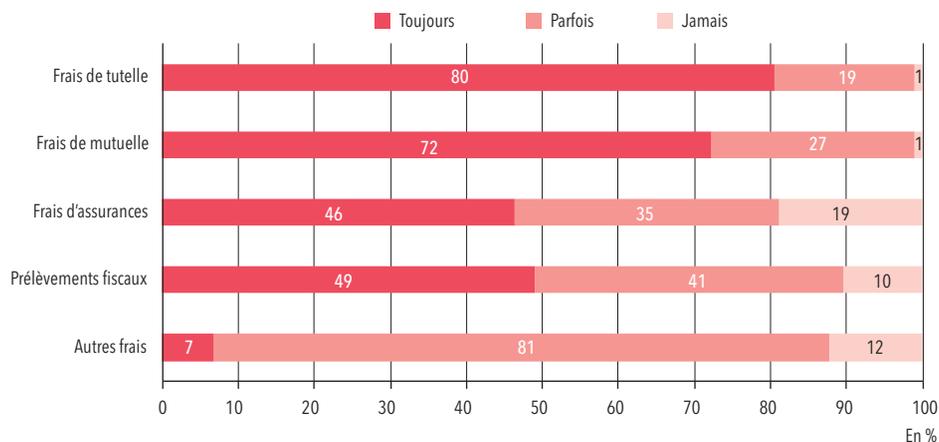
**Graphique 2 Répartition des départements****2A - selon qu'ils paient ou non aux établissements la totalité des frais d'hébergement des résidents percevant l'ASH**

**Note** > Sur la base de 96 départements répondants. Frais d'hébergement, y compris la participation du bénéficiaire que les départements récupèrent par la suite.

**Lecture** > 61% des départements paient systématiquement l'ensemble des frais d'hébergement des résidents percevant l'ASH dans le cas d'établissement publics, contre 47 % dans le cas d'établissements privés lucratifs.

**Champ** > France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête Aide sociale 2014.

**2B - selon les dépenses qu'ils prennent à leur charge**

**Note** > Sur la base de 89 à 97 départements répondants. Les dépenses peuvent être déduites de la participation financière du bénéficiaire.

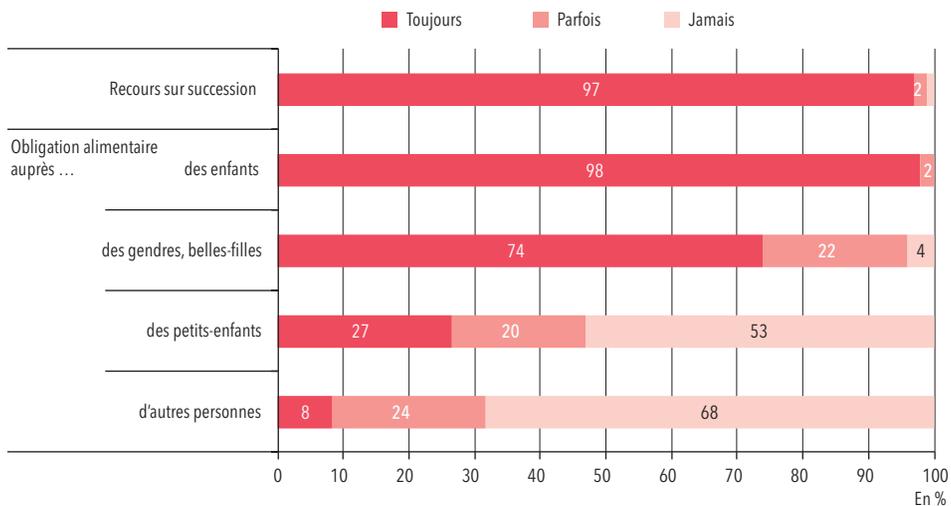
**Lecture** > Les frais de mutuelle sont toujours déduits de la participation financière du bénéficiaire dans 72 % des départements, les frais d'assurances dans 46 % d'entre eux. Dans 19 % des départements, les frais d'assurances ne sont jamais déduits de la participation du bénéficiaire.

**Champ** > France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête Aide sociale 2014.

**Graphique 2 Répartition des départements (suite)**

**2C - selon leurs pratiques en matière de...**



**Note >** Sur la base de 89 à 98 départements répondants.

**Lecture >** 98% des départements ont recours systématiquement à l'obligation alimentaire auprès des enfants, 27 % auprès des petits-enfants.

**Champ >** France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

**Source >** DREES, enquête Aide sociale 2014.